

Arrêté n° 328 CM du 2 mars 2023 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de pompier d'aérodromes qualifié du cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française

(NOR : DRH23200376AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°19 N du 07/03/2023 à la page 4903 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 07/03/2023

- ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Article 1er)
- ▶ Chapitre II - Nature et programme des épreuves (Art. 2 à Art. 3)
- ▶ Chapitre III - Organisation de l'examen professionnel (Art. 4 à Art. 7)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 modifié portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 2023,

Arrête :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

L'examen professionnel d'accès au grade de pompier d'aérodromes qualifié est ouvert aux pompiers d'aérodromes réunissant cinq (5) années de service effectifs dans le grade, non comprise la période de stage.
La durée de service requise s'apprécie au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement.

CHAPITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES ÉPREUVES

Art. 2

L'examen professionnel d'accès au grade de pompier d'aérodromes qualifié comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

1° Epreuve d'admissibilité :

Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, les institutions polynésiennes et les normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (durée : 1 heure, coefficient : 1).

2° Epreuve d'admission :

Un entretien avec le jury portant sur l'environnement de travail et les fonctions du candidat, les normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et la motivation du candidat (durée : 30 minutes, coefficient : 1).

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats pour être admis aux concours.

Art. 3

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

CHAPITRE III - ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Art. 4

Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite des inscriptions, la date des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 5

Le jury est nommé par arrêté du Président de la Polynésie française et comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- le directeur de l'aviation civile ou son représentant ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Des examinateurs spécialisés nommés par le Président de la Polynésie française en raison de leurs compétences particulières peuvent être adjoints au jury. Ils peuvent délibérer avec le jury avec voix consultative.

Art. 6

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre de mérite la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Art. 7

Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2023.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.